

Cent cinquante-septième session

157 EX/8

PARIS, le 8 septembre 1999

Original français

Point 3.4.1 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT INTERIMAIRE SUR LE PROJET DE PROCLAMATION
PAR L'UNESCO DES CHEFS-D'OEUVRE DU PATRIMOINE ORAL
ET IMMATERIEL DE L'HUMANITE**

RESUME

Le présent document a été établi par le Directeur général conformément à la décision 155 EX/3.5.5, l'invitant à faire rapport au Conseil exécutif à sa 157e session sur l'avancement des activités du projet relatif à la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

Décision requise : paragraphe 7.

Introduction

1. En application de la résolution 23 adoptée par la Conférence générale à sa 29e session, le Directeur général avait proposé au Conseil exécutif, lors de sa 154e session, la création d'une distinction internationale et les critères de sélection d'espaces culturels ou de formes d'expression culturelle populaire et traditionnelle pouvant être proclamés par l'UNESCO *chefs-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité* (doc. 154 EX/13). Durant les débats, les intervenants ont tenu à souligner que le patrimoine oral est indissociable du patrimoine immatériel et c'est ainsi que le Conseil exécutif a demandé d'ajouter dans l'intitulé "et immatériel" après "patrimoine oral". Par conséquent, cette distinction sera intitulée désormais *"chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité"*.

2. Par ailleurs, par sa décision 154 EX/3.5.1, le Conseil exécutif, a invité le Directeur général : (i) à établir, en consultation avec toutes les régions, des critères plus précis de choix des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle en vue de leur proclamation en tant que *"chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité"* et à définir une procédure détaillée de sélection, ainsi que le mode de financement, en vue de leur soumission au Conseil à sa 155e session, (ii) à étudier les modalités de diffusion, de préservation et de protection des espaces culturels incorporels ou immatériels au bénéfice des communautés dont ils émanent, et (iii) à solliciter les mécènes publics ou privés pour la création d'un prix qui serait décerné par l'UNESCO afin d'assurer la préservation et la promotion des espaces culturels ou formes d'expression culturelle orale proclamés *"chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité"*.

3. Le Directeur général a soumis au Conseil exécutif, à sa 155e session, un nouveau projet de *Règlement portant sur les proclamations par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* (doc. 155 EX/15 Add. et Corr.). Le Conseil exécutif a adopté ce règlement et a invité le Directeur général à : (i) procéder à la création du mécanisme de proclamation des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" en prenant toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement mentionné, en liaison, le cas échéant, avec certains aspects du programme "Mémoire du monde", liés au patrimoine oral, (ii) solliciter les mécènes publics ou privés pour l'obtention de ressources extrabudgétaires, qui serviront à encourager la création de prix ou pour les actions de sauvegarde, de protection et de revitalisation des espaces culturels ou formes d'expression culturelle une fois proclamés "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" et (iii) faire rapport au Conseil exécutif à sa 157e session sur l'avancement de ce projet.

Actions entreprises depuis la 155e session du Conseil exécutif

4. Suite à la 155e session du Conseil exécutif, le Secrétariat a procédé à des consultations visant à la constitution du jury international chargé d'évaluer les candidatures pour la proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et ce, compte tenu de la nécessité, dans le choix de personnalités qualifiées en la matière, d'assurer une représentation géographique aussi équitable que possible et d'atteindre le meilleur équilibre entre créateurs et experts, de même qu'en ce qui concerne les différentes disciplines représentées. Le souci d'assurer une présence suffisante de femmes et de jeunes professionnels a également inspiré les démarches effectuées par le Secrétariat. A l'issue de ces consultations, le Directeur général a décidé de nommer pour quatre ans, à compter du 1er septembre 1999, en tant que membres du jury, les personnalités ci-après :

- Mme Ugné Karvelis (Lituanie)
Ecrivain, spécialiste en littérature orale
- Mme Zulma Yugar (Bolivie)
Directrice générale de la promotion culturelle
au Ministère de l'éducation, de la culture et des sports
- Mme Munajat Yulchieva (Ouzbékistan)
Chanteuse de musique traditionnelle
- M. Kwabena Nketia (Ghana)
Directeur du Centre international pour la musique et
la danse africaine à l'Université du Ghana
- M. Juan Goytisolo (Espagne)
Ecrivain
- Mme Dawnhee Yim (République de Corée)
Professeur d'histoire et doyen des études relatives aux femmes
à l'Université de Dongguk
- M. Ralph Regenvanu (Vanuatu)
Directeur du Centre culturel de Vanuatu, anthropologue
- M. Richard Kurin (Etats-Unis)
Directeur du Centre pour la vie traditionnelle et le patrimoine culturel
de la Smithsonian Institution
- M. Hasan M. Al-Naboodah (Emirats Arabes Unis)
Directeur du Centre Zayed pour le patrimoine et l'histoire.

5. Sur la base des recommandations de la réunion d'experts organisée par l'UNESCO à Marrakech (juin 1997), qui avait pris comme cas d'étude la place Jemaa El-Fna, et sur la base des consultations engagées par la Division du patrimoine culturel (Unité du patrimoine immatériel) avec des spécialistes de toutes les régions et des ONG concernées, un projet de guide destiné à la préparation des dossiers de candidature a été élaboré. Ce projet sera examiné par le jury international, qui, après amendement et adoption, le soumettra pour approbation au Directeur général, conformément au *Règlement relatif à la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*.

6. Le Secrétariat a contacté plusieurs Etats susceptibles d'offrir des fonds extrabudgétaires afin de renforcer la mise en œuvre de ce projet. D'une part, certains gouvernements se sont engagés par écrit à accorder un soutien financier aux activités dans le domaine de la sauvegarde, de la protection et de la revitalisation du patrimoine oral et immatériel : l'Italie, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon. D'autre part, le Directeur général a pu signer, lors de ses visites en République de Corée et en Bolivie, des lettres d'intention pour la création de prix qui pourront être attribués aux lauréats proclamés "chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". De même, les Emirats Arabes Unis appuient chaleureusement l'idée de la création d'un prix sur ce thème. Les règlements concernant ces prix seront soumis pour examen et approbation au Conseil exécutif à sa 159e session.

7. Les questions portant sur les modalités de diffusion, de préservation et de protection des espaces culturels incorporels ou immatériels au bénéfice des communautés dont ils émanent (154 EX/Déc., 3.5.1, par. 12), ont été étudiées par une conférence internationale organisée conjointement avec la "Smithsonian Institution" à Washington D.C. (Etats-Unis d'Amérique), en juin 1999. Les experts participant à la conférence ont analysé les résultats des études régionales menées depuis 1995 sur l'application de la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* (1989) et ont proposé au Directeur général un plan d'action pour être mis en œuvre dans le cadre du Projet de programme et de budget de l'UNESCO pour 2000-2001 (30 C/5).

8. Prenant en compte les différents éléments mentionnés ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 157 EX/8,
2. Prenant note avec satisfaction des informations qui lui ont été communiquées par le Directeur général sur les premières actions déjà entreprises par le Secrétariat depuis la 155e session,
3. Se félicite de l'intérêt manifesté par plusieurs Etats pour la sauvegarde, pour la protection et pour la revitalisation du patrimoine oral et immatériel à travers l'octroi de fonds ;
4. Prend note de la composition des membres du jury telle que décidée par le Directeur général pour l'évaluation des candidatures pouvant être retenues par l'UNESCO en tant que chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" ;
5. Invite le Directeur général à continuer à rechercher des fonds extrabudgétaires auprès des secteurs public et privé, qui puissent servir à encourager la création de prix ou le financement d'actions de sauvegarde, de protection et de revitalisation des "*chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*".